

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 1007 de la Municipalité de Lamarche joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53834

Gouvernement du Québec

Décret 497-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

Qu'il soit autorisé à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53835

Gouvernement du Québec

Décret 498-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente prolongeant l'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles et de l'Entente prolongeant l'application de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, approuvée par le décret numéro 477-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts, approuvée par le décret numéro 478-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE ces deux ententes prennent fin le 2 juin 2010 et que les parties souhaitent prolonger leur durée jusqu'au 2 juin 2014;

ATTENDU QUE la conclusion d'ententes prolongeant l'application des deux ententes venant à échéance est nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente prolongeant l'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles et l'Entente prolongeant l'application de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53836

Gouvernement du Québec

Décret 499-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT une garantie temporaire accordée à Héma-Québec

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé (2009, c. 45) aux fins d'introduire un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité pour les victimes d'un produit distribué par Héma-Québec et que ce régime entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'Héma-Québec est présentement assurée pour sa responsabilité générale et professionnelle pour un montant total de 298 M\$, soit 25 M\$ d'assurance primaire et 273 M\$ d'assurance excédentaire, auprès de neuf assureurs différents et que les polices d'assurance viennent à échéance le 31 mai 2010;

ATTENDU QUE dans le contexte de l'entrée en vigueur prochaine du régime d'indemnisation, il s'avère opportun que le gouvernement garantisse pour Héma-Québec le paiement de toute réclamation excédant l'assurance responsabilité primaire de 25 M\$ par réclamation et 50 M\$ par année jusqu'à concurrence d'un montant de total de 273 M\$ par année, à condition que toute éventuelle réclamation soit traitée par les assureurs primaires conformément aux conditions prévues aux contrats d'assurance primaires et aux règles usuelles en ce domaine, permettant ainsi à Héma-Québec de ne pas avoir à prolonger ou renouveler les assurances excédentaires pour une courte période;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette même loi prévoit que les sommes versées en vertu de l'article 26 sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement garantisse pour Héma-Québec le paiement de toute réclamation excédant l'assurance responsabilité primaire de 25 M\$ par réclamation et 50 M\$ par année jusqu'à concurrence d'un montant de total de 273 M\$ par année, à condition que toute éventuelle réclamation soit traitée par les assureurs primaires conformément aux conditions prévues aux contrats d'assurance primaires et aux règles usuelles en ce domaine;

QUE la présente garantie soit valable du 11 juin 2010 à 00 h 01 jusqu'à l'entrée en vigueur, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, du régime d'indemnisation prévu par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé (2009, c. 45).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53837